ÉCURIE, MANÈGE, ABRIS POUR CHEVAUX

DISPOSITION GÉNÉRALE

L'élevage de chevaux et la possession de chevaux à une fin personnelle sont autorisés sur un terrain d'une superficie minimale de 5 000 mètres carrés (53 820 pi²)

<u>ÉCURIE</u>

Localisation

Cours latérale et arrière

Superficie maximale

2 % de la superficie totale du terrain

Distance minimale de dégagement

- 15 mètres (49 pi) par rapport à toute ligne de propriété
- Situé à un minimum de 20 mètres (66 pi) au-delà du périmètre d'urbanisation
- Distance minimale entre écurie privée et habitation voisine = 60 mètres (197 pi)
- 30 mètres (100 pi) par rapport à tout puits

Autre norme

Maximum d'une écurie par terrain

MANÈGE

Localisation

Cours latérale et arrière

Distance minimale de dégagement

6 mètres (20 pi) par rapport à toute ligne de propriété

Autres normes

Maximum d'un manège par terrain

ABRI POUR CHEVAUX

Localisation

 Pâturage de chevaux et abri pour chevaux autorisés en cour avant des zones agricoles

Distance minimale de dégagement

- 15 mètres (49 pi) par rapport au bâtiment principal
- 15 mètres (49 pi) par rapport à toute ligne de terrain
- 30 mètres (100 pi) par rapport à tout puits

Superficie maximale

• 13,5 mètres carrés (145 pi²)

Autre norme

 Construction avec matériaux similaires à ceux de l'écurie sur la propriété





MISE EN GARDE



La présente fiche est réalisée à titre informatif seulement et n'a aucune valeur juridique. En aucun cas, elle ne remplace les documents officiels. Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter le service d'urbanisme.